

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031601-255

N° C.S. : 500-06-000709-143

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

FRANÇOIS ROUTHIER

PARTIE APPELANTE - DEMANDEUR

c.

AMEUBLEMENTS TANGUAY INC., 7200,
Armand-Viau, Québec (Québec) G2C 2A7

et

MEUBLES LÉON LTÉE., 2000, boul.
Daniel-Johnson, Laval (Québec) H7T 1A3

et

**GROUPE BMTC INC. (BRAULT &
MARTINEAU)**, 8500, place Marien,
Montréal-Est (Québec) H1B 5W8

et

GLENTEL INC., 4800 Kingsway, Unit 450
Burnaby (British Columbia) 5H 4J2, ayant
élu un domicile légal aux fins des présentes
chez LANGLOIS LAWYERS LLP situé au
2000-1250, boul. René-Lévesque Ouest,
Montréal (Québec) H3B 4W8

PARTIES INTIMÉES - DÉFENDERESSES

et

**LE PRÉSIDENT DE L'OFFICE DE LA
PROTECTION DU CONSOMMATEUR**,
5199, rue Sherbrooke Est, Montréal
(Québec) H1T 3X3, district de Montréal

MIS EN CAUSE - INTERVENANT

DÉCLARATION D'APPEL

(article 352 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du 15 juillet 2025

I – MENTION EXPRESSE

1. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel.

II – LE CONTEXTE PROCÉDURAL, LE JUGEMENT ENTREPRIS ET LE RÉSUMÉ DES MOTIFS D'APPEL

A) Le jugement entrepris

2. La partie appelante (ci-après « **l'appelant** ») se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure rendu le 13 juin 2025, par l'honorable Pierre Nollet, siégeant dans le district de Montréal et qui a rejeté la demande introductive d'instance de l'action collective avec frais de justice, tel qu'il appert du jugement de première instance (« **jugement entrepris** ») communiqué au soutien de la présente en **Annexe 1**.
3. L'appelant représente le groupe ci-après décrit :

« Les personnes ayant acheté des intímées Ameublements Tanguay inc., Meubles Léon ltée, Brault & Martineau inc., Corbeil Électrique inc. et Glentel inc., une garantie prolongée, après le 30 juin 2010, à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »¹

4. Un avis de jugement conformément à l'article 335 C.p.c. a été émis par le greffe de première instance, et il a été inscrit au plunitif le 20 juin 2025.
5. Le jugement entrepris résulte de la première partie d'une scission de l'instance², laquelle visait à trancher, en droit³, cinq questions⁴.

¹ Jugement entrepris, par. 5 (références omises).

² Jugement entrepris, par. 1.

³ Voir à ce sujet la section D.

⁴ Jugement entrepris, par. 6 (première questions) et par. 54 et suivants (pour les autres questions).

6. Le premier juge a néanmoins choisi de ne trancher que la première question portant sur le caractère faux ou trompeur de la « représentation reprochée »⁵, laquelle se trouve pour l'essentiel dans la description du groupe ci-dessus reproduite.

B) L'instruction

7. La durée de l'instruction en première instance a été de deux jours.
8. Il n'y a pas eu d'administration de la preuve lors de l'instruction⁶.
9. Ainsi, le premier juge n'a pas eu à apprécier la force probante de témoignages.
10. Seules les plaidoiries des avocats des parties et de l'Intervenant ont été présentées au juge lors de l'audience.

C) Valeur de l'objet en litige

11. Dans le cadre de la première partie de la scission d'instance, la valeur de l'objet en litige est donc indéterminée.

D) Remarques sur la nature des questions en litige et la norme d'intervention

12. Sur la base d'une seule présomption et d'une admission, propres à simplifier le débat⁷, le jugement entrepris tranche donc la question suivante :

Le fait de représenter à un consommateur qu'à défaut d'acheter une garantie supplémentaire ou une garantie prolongée et advenant qu'un bris du bien survienne après l'expiration de la garantie du manufacturier, il devra assumer le coût des réparations ou du remplacement du bien, constitue-t-il une représentation fausse ou trompeuse (« représentation reprochée ») au sens des articles 218, 219, 220 a) et c) et 227 LPC?⁸

⁵ Jugement entrepris, par. 6 et 51 et suivants.

⁶ Jugement entrepris, par. 2.

⁷ Voir la présomption au par. 10 du jugement entrepris et l'admission au par. 8 de celui-ci.

⁸ Jugement entrepris, par. 6.

13. Pour en arriver à la conclusion suivant laquelle la représentation reprochée n'est ni fausse ni trompeuse⁹, l'appelant entend démontrer que le premier juge a erré en droit sur la prémisse du test de l'arrêt *Time*, ce qui a faussé son analyse et irrémédiablement vicié le dispositif.
14. Le présent pourvoi vise d'ailleurs exclusivement la notion de question de droit.
15. La norme d'intervention étant celle de la décision correcte, cette Cour disposera donc d'un large pouvoir de contrôle.
16. L'intervention de cette Cour est justifiée pour assurer une application correcte de la méthode d'analyse prévue à l'article 218 de la *Loi sur la protection du consommateur* (« **LPC** ») ¹⁰. Cette méthode est dénaturée dans le jugement entrepris.
17. Il y a d'ores et déjà lieu de préciser que la représentation reprochée est présumée faite *avant d'offrir une garantie supplémentaire* au sens de l'article 1 e.1) de la *LPC*¹¹.
18. L'intervention de la Cour sera également justifiée pour l'application de certaines autres dispositions de la *LPC* relatives aux pratiques de commerce interdites, soit celles contenues aux articles 219, 220 c) et 227.
19. L'article 227 *LPC* illustre d'ailleurs toute l'importance que le législateur accorde aux représentations sur les garanties. Il s'agit d'effectivement d'une pratique de commerce spécifique aux garanties alors que l'article 219 *LPC* traite des pratiques de commerce en général¹².

E) L'erreur déterminante

20. L'erreur déterminante commise par le premier juge sur l'impression générale que donne la représentation reprochée à un consommateur crédule et inexpérimenté justifie l'intervention de cette Cour.

⁹ Jugement entrepris, par. 4.

¹⁰ RLRQ c P-40.1.

¹¹ L'expression « garantie prolongée » est aussi employée, parce qu'elle est porteuse de sens.

¹² Voir aussi l'art. 220 c) *L.p.c.* qui est également spécifique.

21. Pour en arriver à sa conclusion à l'effet que cette représentation n'est ni fausse, ni trompeuse, le juge Nollet se trouve tout d'abord à ajouter des mots entre crochets au message, lesquels n'ont jamais été prononcés ou plaidés par les avocats de l'appelant ou de l'intervenant :

[45] Comme le suggèrent les procureurs des demandeurs eux-mêmes, le consommateur comprend que, sans garantie prolongée, il sera laissé à lui-même [pour la mise en œuvre de la garantie légale] et il existe un risque qu'il doive alors assumer le coût des réparations ou du remplacement [s'il n'a pas gain de cause].¹³

22. Il change ainsi le narratif pour l'ajuster à ce que lui, en tant que juge et juriste, veut manifestement comprendre de la représentation reprochée.
23. La mise en œuvre de la garantie légale, qu'elle soit simple ou compliquée, n'est d'aucune pertinence.
24. Pourtant, en axant l'analyse et les arguments sur cet élément, le juge [et les intimées] font fausse route.
25. C'est un peu comme si on tentait de justifier une représentation faite avant ou au moment de la vente par un état des lieux *a posteriori* en présumant d'une réalité dont le vendeur ignore tout.
26. La conformité de la représentation avec la réalité doit être analysée lors de la vente. Or, à ce moment, le bien acheté bénéficie d'une protection (la garantie légale) et le vendeur ignore si son client devra assumer le coût de réparation ou de remplacement du bien en cas de bris après l'expiration de la garantie du manufacturier.
27. Le fait que le bien est présumé ne pas être affecté d'un vice au moment de la vente ne fait que renforcer le caractère faux ou trompeur de la représentation.
28. En effet, s'il s'avère qu'il soit affecté d'un vice, la protection légale contre les vices cachés (défaut de fonctionnement et déficit d'usage) existe.

¹³ Jugement entrepris, par. 45.

29. La question de la mise en œuvre de la garantie légale ou d'une possible procédure judiciaire à entreprendre pour le client ne retire pas les attributs du bien au moment de son achat et réduit encore moins ce que le contrat inclut¹⁴.
30. La représentation en litige ne réfère nullement à l'exécution de la garantie légale ou à des procédures judiciaires. L'appelant ne reproche pas aux intimées d'avoir induit les consommateurs en erreur sur la façon de mettre en œuvre la garantie légale ou sur le fardeau de preuve pour obtenir gain de cause à la Cour.
31. Par ailleurs, le simple fait que le vendeur affirme que le client devra assumer (peu importe l'analyse sémantique ou la gymnastique intellectuelle à laquelle se livre le premier juge sur le sens de ce mot pour un consommateur crédule et inexpérimenté) les coûts alors qu'il n'en a aucune idée induit le consommateur en erreur.
32. Affirmer quelque chose que l'on ignore dans un objectif de vente constitue minimalement une représentation trompeuse. C'est l'illustration de l'expression « *parler à travers son chapeau* ».
33. Pour trancher la question centrale dont le tribunal était saisi, le premier juge devait appliquer la méthode d'analyse prévue à l'article 218 *LPC*, ci-après reproduit :

218. Pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés.

34. La Cour suprême du Canada enseigne ce qui suit à propos de cette méthode :

[...] Ainsi, les tribunaux appelés à évaluer la véracité d'une représentation commerciale devraient procéder, selon l'art. 218 L.p.c., à une analyse en deux étapes, en tenant compte, si la nature de la représentation se prête à une telle analyse, du sens littéral des mots employés par le commerçant : (1) décrire d'abord l'impression générale que la représentation est susceptible de donner chez le consommateur crédule et inexpérimenté; (2) déterminer ensuite si cette impression générale est conforme à la réalité. Dans la mesure où la réponse à cette dernière question est négative, le commerçant aura commis une pratique interdite.¹⁵

[Nos soulignements]

¹⁴ Art. 1434 C.c.Q.

¹⁵ *Richard c. Time inc.*, 2012 CSC 8, par. 78.

35. Le mot « susceptible » est crucial dans ce passage de l'arrêt *Time* puisque le juge n'a pas à choisir ou à identifier son impression générale, mais bien à déterminer laquelle serait probablement perçue par le consommateur crédule et inexpérimenté.
36. En l'espèce, le premier juge s'est campé dans la seule impression générale qui cadrerait avec le narratif qu'il avait établi et il a ainsi faussé la suite de son raisonnement.
37. Ce faisant, dans la mesure où cette impression générale, qu'il a modelée en ajoutant certains mots, était conforme à sa réalité ou à une réalité, il a erronément conclu que la représentation n'était ni fausse, ni trompeuse.
38. Le premier juge fait par ailleurs abstraction du contexte de la vente d'une garantie supplémentaire et de ce qu'il avait décrit comme suit aux paragraphes 118 et 126 de son jugement d'autorisation :

[118] Le consommateur pourrait-il véritablement être exposé à des coûts de réparation élevés dans une si courte période, sauf si le produit a un vice, auquel cas la garantie légale devrait pouvoir offrir une certaine protection au consommateur? Pour paraphraser la Cour d'appel dans Fortier : Il n'est pas certain qu'il s'agisse d'une fausse représentation, mais il y a ici une cause défendable qui s'applique tant à M. Cantin qu'à tous les clients qui ont acheté cette garantie prolongée.

[126] Il faut se rabattre sur l'allégué 149 de la demande. La garantie prolongée protège contre le coût des réparations élevées jusqu'à quatre ans après l'expiration de la garantie du manufacturier si le produit vendu subit un bris qui empêche son fonctionnement durant cette période. Le consommateur pourrait-il véritablement être exposé à des coûts de réparation élevés dans une si courte période, sauf si le produit est défectueux? Dans un tel cas, la garantie légale devrait-elle pouvoir protéger le consommateur? La même conclusion que pour Tanguay s'applique ici.¹⁶

39. Tel que le premier juge l'avait déjà compris comme juge autorisateur, et qui apparaît clairement de l'objectif recherché par le vendeur, le message simple qui veut être véhiculé au consommateur, c'est qu'il n'a pas de protection après un an sauf s'il achète la garantie supplémentaire.

¹⁶ *Cantin c. Ameublements Tanguay inc.*, 2016 QCCS 4546, par. 118 et 126.

40. Or, le premier juge ne pouvait aller au-delà de ce que le vendeur ignorait lui-même et ainsi pallier une lacune dirimante dans la position des intimées.
41. En d'autres termes, au moment de la vente, ni le premier juge, ni le vendeur ne savent si le consommateur devra assumer les coûts en cas de bris après l'expiration de la garantie du manufacturier. Ce qui est clair, c'est que le bien bénéficie d'une protection et que la garantie légale existe lors de l'achat.
42. C'est uniquement là-dessus que l'analyse du premier juge aurait dû porter pour déterminer si le message de cette représentation était de faire comprendre au consommateur que s'il voulait être protégé après l'expiration de la garantie du manufacturier, il lui fallait acheter une garantie supplémentaire.
43. Le premier juge a commis une erreur de droit fondamentale qui a contaminé son analyse. L'intervention de cette Cour est donc justifiée.

III – MOYENS D'APPEL

A) L'impression générale susceptible d'être donnée par la représentation ne peut être conforme à la réalité

44. L'impression générale d'une représentation ne peut être à géométrie variable et doit être en adéquation avec la personne qui reçoit la représentation, soit le consommateur crédule et inexpérimenté, ainsi qu'avec le contexte dans lequel elle est donnée.
45. Tel que déjà exposé dans la section précédente, en appliquant le cadre d'analyse élaboré par la Cour suprême dans l'arrêt *Time*, la représentation visée par l'action collective est fausse ou trompeuse.
46. Le premier juge ne pouvait d'ailleurs conclure qu'elle est conforme à la réalité en ignorant à quelle réalité le vendeur faisait référence.
47. Une impression générale susceptible d'être donnée par une représentation ne peut être conforme à la réalité que l'on choisit. Elle doit être vraie ou ne pas induire le consommateur en erreur, sans quoi ce serait l'équivalent de réintroduire le bon dol que la Cour suprême a pourfendu dans l'arrêt *Time*.

48. En décidant que la représentation reprochée n'est ni fausse ni trompeuse aux yeux du consommateur crédule et inexpérimenté, le raisonnement du juge de première instance est erroné en droit et s'éloigne des enseignements de la Cour suprême.
49. En effet, l'impression générale et sa conformité avec la réalité ne sauraient être déterminées comme l'a fait le juge de première instance en écrivant ce qui suit :

[48] Si l'impression générale donnée par la représentation reprochée est telle que mentionnée ci-dessus au paragraphe [45], alors elle est conforme à la réalité.

[49] Au moment de la vente, le bien est présumé être sans vice. Si un bris survient pendant la durée de la garantie conventionnelle, le consommateur sait qu'il est couvert. La question légitime du consommateur : qu'arrive-t-il après la fin de la garantie conventionnelle?

[50] Le vendeur vient de l'informer de l'existence de la garantie légale. Lorsqu'il ajoute qu'il devra assumer le coût des réparations ou du remplacement, le consommateur comprend qu'il est laissé à lui-même si le bris n'est pas couvert par la garantie conventionnelle ni par la garantie légale ou encore s'il souhaite mettre en œuvre la garantie légale.

50. Une telle impression ne saurait constituer une impression générale au sens des principes énoncés par la Cour suprême.
51. Exprimé autrement, le consommateur n'est pas un professionnel du droit expérimenté, aguerri et compétent à analyser la nature du vice et les conséquences juridiques qui en découlent lorsqu'on lui impose de prendre une décision rapide dans le cours d'un achat important, tout en lui disant que s'il veut être protégé en cas de bris après 1 an, il doit acheter une garantie prolongée.

B) La représentation reprochée constitue une pratique de commerce interdite.

52. En vertu de l'article 219 *LPC*, aucun commerçant ne peut par quelque moyen que ce soit faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.
53. En vertu de l'article 227 *LPC*, aucun commerçant ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une fausse représentation concernant l'existence, la portée ou la durée d'une garantie¹⁷.

¹⁷ Voir aussi l'art. 220 c) *L.p.c.*

54. En affirmant que le consommateur devra assumer les coûts après l'expiration de la garantie du manufacturier, le vendeur fait une fausse représentation concernant la portée et la durée d'une garantie, en l'occurrence la garantie légale, tout en annihilant le contenu de l'avis imposé par l'art. 228.1 *LPC*.
55. L'art. 227 *LPC* illustre toute l'importance que le législateur accorde aux représentations sur les garanties. L'article 218 *L.p.c.* établit quant à lui la grille d'analyse d'une représentation.
56. Si cette Cour le souhaite, la partie appelante est disposée à plaider les autres questions soumises au premier juge auxquelles il n'a pas répondu.

IV – CONCLUSIONS

57. La partie appelante demandera à la Cour d'appel de :
 - a) **ACCUEILLIR** l'appel.
 - b) **INFIRMER** le jugement de première instance.
 - c) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance quant à la première question de l'instance scindée.
 - d) **DÉCLARER** que la représentation est fausse ou trompeuse.
 - e) **RETOURNER** le dossier en première instance.
 - f) **CONDAMNER** les parties intimées aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

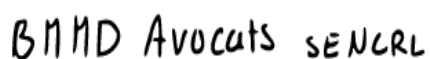
Avis de la présente déclaration d'appel est donné à AMEUBLEMENTS TANGUAY INC., MEUBLES LÉON LTÉE., GROUPE BMTIC INC. (BRAULT & MARTINEAU), GLENTEL INC. et LE PRÉSIDENT DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, à Me Jean-Philippe Groleau, Me Guillaume Charlebois, Me Vincent de l'Étoile, Me Aude Berger, Me Marie France Tozzi, Me Marc-Antoine Simard, Me Léa Denicourt-Fauvel et Me Marc Migneault et au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

Québec, le 15 juillet 2025



Me Benoit Gamache
bgamache@cabinetbg.ca
Cabinet BG Avocat inc.
(Code d'impliqué : AQ7724)
425, boul. René-Lévesque Ouest
Québec (Québec) G1S 1S2
Téléphone: 514 908-7446
Télécopieur: 514 329-0120
Avocats de la PARTIE APPELANTE –
Demandeurs

Montréal, le 15 juillet 2025



Me Benoit Marion
bmarion@bmavocats.ca
BMMD AVOCATS S.E.N.C.R.L.
(Code d'impliqué : BB9832)
2075, boul. Robert-Bourrassa, bureau 1400
Montréal (Québec) H3A 1T9
Téléphone: 514 418-8233
Télécopieur: 514 418-8234
Avocats de la PARTIE APPELANTE -
Demandeurs

Québec, le 15 juillet 2025



Me David Bourgoin
dbourgoin@bga-law.com
BGA inc.
(Code d'impliqué : BB8221)
425, boul. René-Lévesque Ouest
Québec (Québec) G1S 1S2
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
Avocats de la PARTIE APPELANTE -
Demandeurs

TABLES DES MATIÈRES DES ANNEXES AU SOUTIEN
DE LA DÉCLARATION D'APPEL

Onglets

ANNEXE 1 : Jugement de l'honorable Pierre Nollet de la Cour supérieure rendu le 13 juin 2025	1
---	---

ANNEXE 1

Jugement de l'honorable Pierre Nollet
de la Cour supérieure rendu le 13 juin 2025

Cantin c. Ameublements Tanguay inc.

2025 QCCS 2070

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000709-143

DATE : Le 13 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

« Les personnes ayant acheté des défenderesses Ameublements Tanguay inc., Meubles Léon ltée, Brault & Martineau inc., Corbeil Électrique inc. et Glentel inc., une garantie prolongée, après le 30 juin 2010, à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

Et FRANÇOIS ROUTHIER, représentant
Collectivement « Les Demandeurs »

c.

AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.

et

MEUBLES LÉON LTÉE

et

GROUPE BMTC INC. (BRAULT & MARTINEAU)

et

GLENTEL INC.

Défenderesses

et

LE PRÉSIDENT DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Intervenant

JUGEMENT

APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi de la première partie au mérite de l'instance scindée d'une action collective qui vise à indemniser les membres du groupe pour des représentations que l'on allègue fausses ou trompeuses au moment où les membres auraient acheté un contrat de garantie supplémentaire au sens du sous-alinéa 1 e.1) de la *Loi sur la protection du consommateur (LPC)*¹.

[2] Les parties conviennent que les questions discutées dans le présent jugement peuvent être tranchées en droit ou sur la base des faits admis, induits ou non contestés.

[3] Le Tribunal conclut que la représentation reprochée est conforme à la réalité.

1. LA REPRÉSENTATION REPROCHÉE EST-ELLE FAUSSE OU TROMPEUSE AU SENS DES ARTICLES 218, 219, 220 A) ET C) ET 227 LPC?

1.1 Conclusion

[4] La représentation reprochée n'est ni fausse ni trompeuse.

1.2 Faits pertinents à la question en litige

[5] Le demandeur a été autorisé à intenter une action collective pour le groupe suivant :

« Les personnes ayant acheté des Intimées Ameublements Tanguay inc., Meubles Léon Itée, Brault & Martineau inc.², Corbeil Électrique inc³. et Glentel inc, une garantie prolongée, après le 30 juin 2010, à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

[6] Les parties ont convenu que la question suivante pouvait être tranchée en droit ou sur la base des faits admis ou non contestés pour les fins de la décision sur la première partie de l'instance scindée;

Le fait de représenter à un consommateur qu'à défaut d'acheter une garantie supplémentaire ou une garantie prolongée et advenant qu'un bris du bien survienne après l'expiration de la garantie du manufacturier, il devra assumer le coût des réparations ou du remplacement du bien, constitue-t-il une représentation fausse ou trompeuse (« représentation reprochée ») au sens des articles 218, 219, 220 a) et c) et 227 LPC?

¹ RLRQ c. P-40.1.

² Maintenant Groupe BMTC inc.

³ A bénéficié d'un arrêt des procédures en vertu d'un arrangement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des Compagnies*.

[7] Le 30 juin 2010, la *LPC* a été modifiée pour y ajouter l'article 228.1 qui se lit comme suit :

228.1. Le commerçant doit, avant de proposer au consommateur de conclure, à titre onéreux, un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien, l'informer verbalement et par écrit, de la manière prescrite par règlement, de l'existence et du contenu de la garantie prévue aux articles 37 et 38.

Dans un tel cas, il doit également, le cas échéant, l'informer verbalement de l'existence et de la durée de la garantie du fabricant offerte gratuitement à l'égard de ce bien. À la demande du consommateur, il doit aussi l'informer verbalement de la façon pour lui de prendre connaissance de l'ensemble des autres éléments de cette garantie.

Le commerçant qui propose à un consommateur de conclure un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien sans lui transmettre préalablement les informations prévues au présent article est réputé passer sous silence un fait important et, par voie de conséquence, se livrer à une pratique interdite visée à l'article 228.

[8] Pour les fins des présentes, les parties admettent que les défenderesses ont respecté l'article 228.1 de la *LPC* qui oblige le commerçant, avant de proposer au consommateur de conclure, à titre onéreux, un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien, de l'informer verbalement et par écrit, de la manière prescrite par règlement, de l'existence et du contenu de la garantie légale prévue aux articles 37 et 38.

[9] Le texte prescrit par règlement se lit comme suit :

La Loi sur la protection du consommateur accorde une garantie sur tous les biens que vous achetez ou louez d'un commerçant.

Le bien doit pouvoir servir:

- à l'usage auquel il est normalement destiné (article 37 de la Loi);
- à un usage normal pendant une durée raisonnable, qui peut varier selon le prix payé, les dispositions du contrat et les conditions d'utilisation (article 38 de la Loi).

Pour plus de renseignements sur cette garantie légale, consultez le site de l'Office de la protection du consommateur au www.opc.gouv.qc.ca.⁴

[10] Après avoir lu et remis cette information au consommateur, les défenderesses sont présumées, uniquement pour les fins des présentes, avoir déclaré :

⁴ RLRQ, c. P-40.1 r. 3, art. 91.9.

À défaut d'acheter une garantie prolongée ou supplémentaire et advenant qu'un bris survienne au bien acheté après l'expiration de la garantie du manufacturier, vous devrez assumer le coût des réparations ou du remplacement.

[11] D'autres actions collectives ayant pour objectif de faire déclarer une représentation similaire comme étant fausse ou trompeuse mais pour la période précédant le 30 juin 2010 ont été rejetées par l'honorable André Prévost, j.c.s⁵.

1.3 Principes juridiques

1.3.1 Qu'est-ce qu'une représentation fausse ou trompeuse?

[12] L'article 219 *LPC* énonce qu'aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur. Il s'agirait d'une « pratique interdite » au sens de la *LPC*⁶.

[13] La *LPC* édicte qu'une « représentation » comprend une affirmation, un comportement ou une omission⁷.

[14] Est aussi une pratique interdite, le fait de passer sous silence un fait important⁸.

[15] Pour évaluer si une représentation est une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne, et s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés. Puis, il faut déterminer si cette impression générale est conforme à la réalité.

1.3.2 Que signifie l'expression « impression générale »?

[16] Dans un premier temps, la Cour suprême enseigne que « l'impression générale » donnée par une représentation doit être analysée en faisant abstraction des attributs personnels du consommateur à l'origine de la procédure engagée contre le commerçant⁹.

[17] Il n'est pas pertinent de savoir, à ce stade, si la représentation a causé un préjudice¹⁰. Le préjudice peut s'inférer en vertu de la présomption légale.

[18] La Cour suprême ajoute¹¹ :

⁵ *Cake Rochon c. Meubles Léon Ltée*, 2023 QCCS 1121, requête en rejet d'appel accueillie 2023 QCCA 1104.

⁶ Art. 215.

⁷ Art. 216.

⁸ Art. 228.

⁹ *Richard c. Time inc.*, 2012 CSC 8, par. 49.

¹⁰ *Id.* par. 50.

¹¹ *Id.* par. 55.

[...] le législateur a adopté le critère de l'impression générale pour tenir compte des techniques et méthodes utilisées dans la publicité commerciale afin d'influencer de manière importante le comportement du consommateur. Cette réalité commande que l'on attache une importance considérable non seulement au texte, mais à tout son contexte, notamment à la manière dont il est présenté au consommateur.

[Le Tribunal souligne.]

[19] L'article 218 *LPC* pose le critère de la première impression¹². Autrement dit, il ne s'agit pas de disséquer le texte.

[20] L'impression générale doit être appréciée en fonction d'un consommateur qui est un acheteur pressé, qui ne prête rien de plus qu'une attention ordinaire à ce qui lui saute aux yeux¹³. La jurisprudence réfère à un consommateur « crédule et inexpérimenté »¹⁴.

[21] Le terme « crédule » réfère à une personne qui est disposée à croire ce qu'on lui dit. Cela n'autorise toutefois pas à faire fi du sens habituel ou littéral des termes de la représentation comme le prescrit l'article 218 *LPC*.

1.3.3 Qu'est-ce que la garantie légale?

[22] La *LPC*, tout comme le Code civil d'ailleurs¹⁵, oblige le vendeur (dans le cas de la *LPC*, un commerçant) à garantir à l'acheteur (dans le cas de la *LPC*, un consommateur) la qualité des biens qu'il lui vend. Les articles 37 et 38 de la *LPC* prévoient respectivement ce qui suit :

37. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.

38. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

[23] La garantie conventionnelle se distingue de la garantie légale. La garantie conventionnelle est celle qui est généralement offerte par le fabricant, gratuitement, et qui a une durée limitée, très souvent une ou deux années.

[24] L'expiration de la garantie conventionnelle ne change rien à la garantie légale puisque celle-ci existe indépendamment de la garantie conventionnelle¹⁶.

¹² *Id.* par. 57.

¹³ *Id.* par. 67.

¹⁴ *Turgeon c. Germain Pelletier Ltée*, [2001] R.J.Q. 291.

¹⁵ Art. 1716 C.c.Q.

¹⁶ Pierre-Claude LAFOND, *Droit de la protection du consommateur : théorie et pratique*, 2^e édition, Éditions Yvon Blais, 2021, par. 434.

[25] L'existence d'un vice au moment de la vente est présumée, lorsque le bien est vendu par un vendeur professionnel et qu'un mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce¹⁷.

[26] L'article 1729 C.c.Q. a pour effet pratique de mettre en œuvre une triple présomption en faveur de l'acheteur, soit celle de l'existence d'un vice, celle de son antériorité par rapport au contrat de vente et, enfin, celle du lien de causalité l'unissant à la détérioration ou au mauvais fonctionnement à la condition toutefois que l'acheteur démontre que le bien ne peut plus servir à l'usage auquel il est normalement destiné, pendant une durée raisonnable eu égard à son prix.

1.4 Discussion

1.4.1 Quelle est l'impression générale donnée par la représentation reprochée?

[27] La réponse à cette question nous est apportée, entre autres, par les avocats des demandeurs.

[28] Tout d'abord, au paragraphe 5 de leur plan d'argumentation, ils écrivent :

Or, une impression générale unique se dégage de la représentation en litige : à la fin de la garantie du manufacturier, le consommateur est laissé à lui-même s'il n'achète pas de garantie prolongée.

[Le Tribunal souligne]

[29] Au paragraphe 54 de leur plan d'argumentation, ils ajoutent :

Le consommateur crédule et inexpérimenté aura l'impression qu'il doit se procurer une garantie supplémentaire pour ne pas risquer d'avoir à assumer le coût des réparations ou du remplacement du bien qu'il achète en cas de bris de celui-ci.

[Le Tribunal souligne.]

[30] Tel que mentionné ci-dessus, le juge Prévost, j.c.s., s'est penché sur une représentation similaire à celle dont il est question ici et il conclut que l'impression générale est la suivante :

- 1) il existe une garantie d'un an du manufacturier sur le produit acheté;
- 2) après l'expiration de cette garantie, le consommateur doit assumer le coût des réparations ou du remplacement du bien s'il survient un bris;

¹⁷ Art. 1729 C.c.Q.

3) à moins qu'il n'ait acheté une garantie supplémentaire lui offrant une protection plus longue¹⁸.

[31] La juge Duval-Hesler, à l'époque où elle était juge en chef du Québec, s'est également prononcée sur cette question :

Plutôt que de dire qu'aucune garantie ne s'applique après un an, l'essence de la représentation est que les coûts, passé ce délai, sont à la charge des appelants [les consommateurs]¹⁹.

[32] Il est intéressant de noter que les conclusions de la juge Duval-Hesler et du juge Prévost découlent de l'analyse d'une représentation similaire à celle faite dans notre affaire mais alors qu'aucun avis préalable sur l'existence de la garantie légale n'était donné au consommateur, la *LPC* n'ayant pas encore une telle exigence au moment des faits contestés. Malgré tout, ils opinent que la représentation n'est ni fausse ni trompeuse.

[33] L'intervenant suggère que le Tribunal devrait plutôt retenir l'impression générale suivante :

Sans garantie supplémentaire, à l'expiration de la garantie conventionnelle de base, le consommateur comprendra qu'il ne bénéficie plus d'aucune protection²⁰.

[34] L'intervenant n'a pas exprimé les termes qu'il souhaiterait voir les commerçants utiliser dans ce contexte. Serait-il plus juste de dire ceci :

À défaut d'acheter une garantie prolongée ou supplémentaire et advenant qu'un bris survienne au bien acheté après l'expiration de la garantie du manufacturier, vous bénéficierez toujours de la garantie légale pour obtenir le remboursement du coût des réparations ou du remplacement.

[35] Le Tribunal ne le croit pas. Dans les faits, une telle représentation pourrait inciter le consommateur à croire qu'il bénéficiera toujours d'une protection. La réalité c'est que tout dépend des circonstances. En effet, les articles 37 et 38 de la *LPC* nous indiquent les paramètres applicables pour bénéficier de la garantie contre les vices cachés.

35.1. Le bien sert-il ou a-t-il servi à l'usage auquel il est normalement destiné?

¹⁸ *Toure c. Groupe BMTC Inc.*, 2023 QCCS 1126. Requête en rejet d'appel accueillie dans *Guidon c. Brick Warehouse*, 2023 QCCA 1104, demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée.

¹⁹ *Fortier c. Meubles Léon ltée*, 2014 QCCA 195, par. 171. Dissidence de la juge Duval-Hesler.

²⁰ Reformulation de la position du directeur de l'OPC, plan d'argumentation, par. 65.

35.2. Le bien a-t-il servi à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien?

[36] Selon les réponses à ces questions, le consommateur pourrait ne pas pouvoir bénéficier de la garantie contre les vices cachés aussi appelée garantie légale.

[37] Suivant le Code civil, le vice doit être tel qu'il rend le bien impropre à l'usage auquel on le destine ou diminue tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il l'avait connu.

[38] Les articles 37 et 38 de la *LPC* ne sont que des applications du même concept.

[39] Ce que l'Intervenant tient pour acquis c'est que le consommateur aura gain de cause sur la mise en œuvre de la garantie légale sans avoir à passer par l'entremise des tribunaux. Il reproche aux juges Prévost²¹ et Duval-Hesler²² de tenir compte des modalités de la mise en œuvre de la garantie légale pour déterminer l'impression générale de la représentation reprochée.

[40] Selon l'Intervenant, le consommateur n'aura pas à assumer le coût des réparations ou du remplacement du bien puisqu'il bénéficie de la garantie légale. Pour le Tribunal, cela tient de la pensée magique. Bien entendu, il serait idéal que le commerçant fasse droit à la garantie légale sans que le consommateur ait à recourir aux tribunaux, mais encore faut-il que quelqu'un fasse la démonstration que cette garantie s'applique. Ce fardeau appartient au consommateur. Et c'est là qu'il est laissé à lui-même.

[41] L'intervenant ajoute que « tout au plus, le consommateur pourrait devoir **avancer** les coûts avant de les récupérer ». La distinction sémantique entre « assumer » les coûts et « avancer » les coûts relève de l'analyse plus poussée de la représentation, une analyse qui va au-delà du test pour le consommateur crédule et inexpérimenté.

[42] L'Intervenant passe également outre le contexte (soit la lecture et la remise de l'avis sur l'existence de la garantie légale) et donne préséance au sens littéral plutôt qu'à l'impression générale.

[43] Dans notre affaire, rappelons la séquence des événements admis ou induits, question de bien circonscrire le contexte, lequel est important pour les fins de l'interprétation :

43.1. Le consommateur se présente chez le commerçant pour acheter un bien;

43.2. Le bien en question est couvert par une garantie conventionnelle du fabricant et le consommateur en est informé;

²¹ Note 15 précitée.

²² Note 16 précitée.

- 43.3. Le commerçant souhaite vendre une garantie prolongée au consommateur pour le bien en question;
- 43.4. Il lui lit le texte prescrit par règlement concernant la garantie légale;
- 43.5. Il lui remet copie du même texte;
- 43.6. Il offre une garantie prolongée au consommateur;
- 43.7. Finalement il lui déclare :

À défaut d'acheter une garantie prolongée ou supplémentaire et advenant qu'un bris survienne au bien acheté après l'expiration de la garantie du manufacturier, vous devrez assumer le coût des réparations ou du remplacement.

[44] En 2011, la juge Bélanger, j.c.s., telle qu'elle était alors, écrivait que les amendements à la *LPC* survenus en juin 2010 prévoient l'imposition d'un devoir d'information aux commerçants dans le but de remédier à la méconnaissance de la loi par les consommateurs²³.

[45] Comme le suggèrent les procureurs des demandeurs eux-mêmes, le consommateur comprend que, sans garantie prolongée, il sera laissé à lui-même [pour la mise en œuvre de la garantie légale] et il existe un risque qu'il doive alors assumer le coût des réparations ou du remplacement [s'il n'a pas gain de cause].

[46] Pour plusieurs, être tenu d'entreprendre les procédures judiciaires agir comme un puissant élément dissuasif, tant pour le temps que l'on doit y consacrer, l'argent qui doit être investi que les délais avant d'obtenir jugement. Si la prise de procédure décourage le consommateur, qu'il ait ou non raison, il se retrouve à assumer le cout des réparations ou du remplacement.

[47] Si le consommateur entreprend les procédures judiciaires, alors il assume, au moins temporairement, le cout de remplacement et ne le récupère que s'il a gain de cause, plusieurs années après.

1.4.2 L'impression générale est-elle conforme à la réalité?

[48] Si l'impression générale donnée par la représentation reprochée est telle que mentionnée ci-dessus au paragraphe [45], alors elle est conforme à la réalité.

[49] Au moment de la vente, le bien est présumé être sans vice. Si un bris survient pendant la durée de la garantie conventionnelle, le consommateur sait qu'il est couvert. La question légitime du consommateur : qu'arrive-t-il après la fin de la garantie conventionnelle?

²³ Tremblay c. Ameublements Tanguay inc., 2011 QCCS 3078, par. 44.

[50] Le vendeur vient de l'informer de l'existence de la garantie légale. Lorsqu'il ajoute qu'il devra assumer le coût des réparations ou du remplacement, le consommateur comprend qu'il est laissé à lui-même si le bris n'est pas couvert par la garantie conventionnelle ni par la garantie légale ou encore s'il souhaite mettre en œuvre la garantie légale.

2. AUTRES QUESTIONS EN LITIGE

[51] Au moment de la scission de l'instance, les parties représentent au Tribunal que si la réponse à la première question [la représentation reprochée est-elle fausse ou trompeuse?] est négative, cela met fin au dossier.

[52] Dans ce contexte, la Cour a énoncé dans le jugement de scission d'instance que si la réponse à la première question est négative, il devient inutile d'analyser les questions subsidiaires faisant partie de la phase 1 de l'instance scindée.

[53] Les parties ont invité la Cour à se prononcer tout de même sur les questions subsidiaires pour le cas où les tribunaux d'appel seraient saisis du présent jugement et donneraient une réponse positive à la première question. Le tout a pour objet d'éviter une seconde audition et de minimiser les frais pour toutes les parties impliquées.

[54] Les questions additionnelles prévues au jugement de scission de l'instance sont les suivantes : si la représentation reprochée est fausse :

- 54.1. Est-ce que la représentation reprochée a suspendu le délai de prescription des personnes ayant fait l'achat d'une garantie supplémentaire ou une garantie prolongée depuis le 30 juin 2010?
- 54.2. Quelle est la date d'ouverture du groupe?
- 54.3. Quel est le moment approprié pour déterminer la date de fermeture du groupe? Dans l'éventualité où la Cour devait conclure que la fermeture du groupe peut être déterminée lors de la première portion de l'instance scindée, quelle est la date de fermeture du groupe?
- 54.4. Est-ce que le caractère faux ou trompeur de la représentation reprochée donne droit à des dommages-intérêts compensatoires équivalant au prix de vente total ou partiel de la garantie supplémentaire ou la garantie prolongée?

[55] Toutes ces questions sont devenues théoriques vu la conclusion du Tribunal et l'entente entre les parties qu'une réponse négative met fin au dossier. Il n'est pas d'usage que les Tribunaux répondent à des questions purement théoriques. Après le présent jugement, le Tribunal se considère *functus officio*.

[56] Cependant, puisque les parties ont plaidé toutes ces questions, ont soumis leurs autorités et ont répondu aux questions du Tribunal, si d'aventure le Tribunal devait être saisi à nouveau de ces questions par suite d'une décision définitive d'un tribunal d'appel répondant de façon positive à la question des fausses représentations, le Tribunal rendra jugement sur les autres questions mentionnées ci-dessus sans avoir à tenir une nouvelle audition, et ce, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[57] **REJETTE** la demande introductive d'instance de l'action collective;

[58] **AVEC FRAIS DE JUSTICE**

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me David Bourgoïn
BGA INC.
Procureur du demandeur

Me Benoît Gamache
CABINET BG AVOCATS
Procureur-conseil des demandeurs

Me Benoît Marion
BMMD AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Procureur-conseil des demandeurs

Me Jean-Philippe Groleau
Me Guillaume Charlebois
Davies Ward Phillips & Vineberg, s.e.n.c.r.l.,s.r.l.
Avocats des Défenderesses BMTC inc. (Brault & Martineau) et Ameublements Tanguay inc.

Me Vincent de l'Étoile
Me Aude Berger
LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats de la Défenderesse Glentel Inc.

Me Marie France Tozzi
Me Marc-Antoine Simard
JEANSONNE AVOCATS INC.
Avocats de la Défenderesse Meubles Léon Itée

Me Léa Denicourt-Fauvel

500-06-000709-143

PAGE : 12

Me Marc Migneault

Mme Marie-Claude Bélanger, stagiaire

ALLARD SIMARD, AVOCATS

Avocats de l'Intervenant, le président de l'Office de la protection du consommateur

Dates d'audience : 21-22 mai 2025

N° :
N° : 500-06-000709-143

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration.

L'avocat qui représentait l'intimé en première instance est tenu, s'il n'agit plus pour l'intimé, de le dénoncer sans délai à l'appelant, à l'intimé et au greffe.
(article 358 al. 2 et 3 C.p.c.)

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

FRANÇOIS ROUTHIER

PARTIE APPELANTE - DEMANDEUR

C.
AMEUBLEMENTS TANGUAY INC., MEUBLES LÉON LTÉE., GROUPE
BMTC INC. (BRAULT & MARTINEAU), GLENTEL INC.

PARTIES INTIMÉES - DÉFENDERESSES

et

LE PRÉSIDENT DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU
CONSOMMATEUR

PARTIE MISE EN CAUSE - INTERVENANT

Si une partie fait défaut de déposer un acte de représentation ou un acte de non-représentation, elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure, mémoire ou exposé au dossier.

L'instance d'appel procède alors en son absence, sans que le greffier soit tenu de l'en aviser de quelque façon.

*Si l'acte de représentation ou de non-représentation est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine.
(art. 38 du Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile)*

DÉCLARATION D'APPEL

Partie appelante

Datée du 15 juillet 2025

Me David Bourgoin, 425, boul. René-Lévesque Ouest, Québec (Québec) G1S 1S2
418 692-5137, 418 692-5695, dbourgoin@bga-law.com, BB8221
Me Benoît Gamache, 425, boul. René-Lévesque Ouest, Québec (Québec) G1S 1S2
514 908-7446, 514 329-0120, bgamache@caginetbg.ca, AQ7724
Me Benoît Marion, 2075, boul. Robert-Bourrassa, bureau 1400, Montréal (Québec)
H3A 1T9, 514 418-8233, 514 418-8234, bmarion@bmavocats.ca, BB9821